



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-04-03-R-0286

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Quartier Saint Jean - 62-64, rue de Verdun - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de locaux d'activités - Propriété de la société par action simplifiée (SAS) Charlie-Mike**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 1154

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine (ZU) ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0001 du 16 avril 2014 par laquelle son Président a été élu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1-4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole de Lyon, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-président ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Sébastien Doucet-Bon, domicilié professionnellement au 1, rue Tupin à Lyon 2°, mandaté par la SAS Charlie-Mike, représentée par son gérant, monsieur Christian Michielsen, domicilié professionnellement au 9, impasse des Cévennes à Bandol (83150), reçue en mairie de Villeurbanne le 9 février 2015 et concernant la vente au prix de 1 000 000 €-biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de la société civile immobilière (SCI) Esila, représentée par son gérant, monsieur Mohamet Sirindil, domicilié professionnellement au 67, rue Gabriel Péri à Villeurbanne (69100) :

- d'un bâtiment à usage de bureaux et d'entrepôt d'une surface d'environ 1 600 mètres carrés,

- d'un bâtiment à usage d'entrepôt d'une surface d'environ 400 mètres carrés,

le tout bâti sur terrain propre, constitué de la parcelle AM 66, d'une superficie de 4 556 mètres carrés, situé au 62-64, rue de Verdun à Villeurbanne ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine, en date du 23 mars 2015 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien préempté se situe dans le périmètre d'étude instauré sur le quartier Saint Jean à Villeurbanne, par délibération n° 2005-3093 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, en date du 19 décembre 2005, en accord avec la Ville de Villeurbanne. L'objectif est de structurer le nécessaire développement de l'habitat avec les commerces de proximité et les services (atteinte d'un seuil critique du nombre d'habitants), d'améliorer la lisibilité des entrées du quartier (accès nord par le pont Croix Luizet et la rue Lucette et René Desgrand et accès sud par le pont de Cusset) et plus généralement de traiter les liaisons entre Villeurbanne (allée du Mens) et Vaulx en Velin (avenue d'Orcha). Les collectivités, tout en souhaitant maintenir la vocation économique du nord du secteur, entendent préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint Jean ;

Considérant que la Métropole de Lyon est propriétaire des biens contigus situés au nord du terrain concerné par la présente préemption, au 58 et 60, rue de Verdun, acquis par la Communauté urbaine de Lyon, à l'amiable ou par préemption entre 2010 et 2013. Cette nouvelle acquisition participe ainsi à la cohérence du programme d'étude engagé pour définir à terme le développement de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 62-64, rue de Verdun à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 000 000 €-biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne (69100).

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n° 0P07O1759.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public, responsable des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 avril 2015

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Roland Crimier.

Affiché le : 3 avril 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2015.